

Rue du Collège 3  
1357 Lignerolle

+41 24 441 94 09  
info@lignerolle.ch

## **PREAVIS MUNICIPAL N° 6/21**

### **FIXATION DE PLAFONDS D'ENDETTEMENT ET DE RISQUES POUR CAUTIONNEMENTS**

**(LEGISLATURE 2021-2026)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- Elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée
- Elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de «plafonds d'emprunt et de risques pour cautionnements».

La modification et l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes défini la nouvelle pratique. En voici la teneur :

#### **Art. 143 Emprunts**

- Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

- Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.
- Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.
- Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.
- Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

#### **Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement**

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- Le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- Une planification financière

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

#### **Détermination du plafond d'endettement 2021–2026**

En date du 30 septembre 2021, le montant de nos emprunts s'élève à CHF 2'723'795.00 (postes 921 et 922 du bilan).

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2021–2026, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, une projection des investissements et, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une projection de l'évolution des emprunts pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des hypothèses, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture

sociale, transports publics, ...), ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu en établissant des hypothèses crédibles.

La mise en relation des dépenses estimées et de la marge d'autofinancement calculée sur les comptes de fonctionnement, ajouté à l'endettement actuel, détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de CHF 3'928'000.00. La Municipalité souhaite donc maintenir le plafond à CHF 4'200'000.00.

Ce montant est important et la gestion de notre commune demandera toute notre attention. L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio, en particulier, intitulé «Quotité de la dette brute», permettant d'évaluer l'endettement ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette communale avec le montant des revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes. L'échelle d'évaluation est la suivante:

< 50%	Très bon
50% - 100%	Bon
100% - 150%	Moyen
150% - 200%	Mauvais
200% - 300%	Critique
> 300%	Inquiétant

Ce ratio pour notre commune est de 107 % au terme de l'exercice 2020 mais se dégrade à 194% en fin de législature, soit une qualification de «Mauvais».

La même Autorité de surveillance a fixé le niveau d'intervention auprès des communes à la valeur de 250 %, soit pour Lignerolle à Fr. 4'600'00.00 selon nos calculs, en plein milieu de la zone dite «critique». Il s'agit de la limite maximum à ne pas franchir et nous sommes en-dessous de cette cote d'alerte.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se feront au cours de la législature. Chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire fera l'objet d'un préavis municipal soumis au Conseil communal.

### **Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties**

A ce jour, nous n'avons pas de cautionnement. Notre commune fait partie d'Associations intercommunales diverses et sera certainement sollicitée dans le cadre d'emprunts à cautionner. Pour cette raison, nous souhaitons établir le plafond de risque pour cautionnement au 50%, taux recommandé par l'Autorité cantonale de surveillance, du plafond d'endettement, soit à CHF 2'100'000.00.

Précisons ici également que ce plafond ne dispense pas la Municipalité à présenter chaque demande de cautionnement à votre Conseil communal, sous forme de préavis.

## CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL

- vu le préavis municipal N° 6/21 relatif à la fixation de plafonds d'endettement et de risques pour cautionnements
- ouï le rapport de la commission de gestion
- 
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,


### DECIDE

- De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2021–2026 :
- Plafond d'endettement : CHF 4'200'000.00
- Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : CHF 2'100'000.00.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :  
  
Olivier Petermann



La secrétaire :  
  
Nicole Steiner